

N°37-2016

Séance du mardi 27 septembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
42	33	36

Date de la convocation
15 septembre 2016

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en sous-préfecture

--

et publication

28 septembre 2016

L'an deux mille seize et le mardi vingt sept septembre les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence d'Elisabeth DUPUY-MITERRAND et sur sa convocation.

Étaient présents : BOURROUILLAN : GOUANELLE Vincent (suppléant de BRAZZALOTTO Michel), CAUPENNE d'ARMAGNAC : GUICHEBAROU Patrick et ORTEGA-HUESO Josiane, CRAVENCERES : DARBEAU Jacqueline, ESPAS : CAZERES Pierre, LE HOUGA : FITAN Jacques, MANCIET Aline, DUPOUY André et MENACQ Bernard, LANNE-SOUBIRAN : IMBERT Yves, LAUJUZAN : Aoustou Frédéric, LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : VINCENT Caroline (suppléante d'ETTORI-DABAT Jean-Pierre), MAGNAN : DUCLAVE Jean, MANCIET : CAPDEPONT Pierre, SOULES Philippe, MONGUILHEM : DUPIN Bernard (suppléant de DUCERE Jean), MONLEZUN D'ARMAGNAC : SAUQUES Philippe (suppléant de BENESSIA Christiane), MORMES : TARTAS Régis, NOGARO : GARET Gilles, LARRIEU Edith, COMBRES Roger, HAMEL Bernard, LAPEYRE Josiane, PERCHEDE : MARIN Alain, SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : SAINT-MARTIN Thierry, SAINT-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie, SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC : ARTIGOLE Eric, SALLES d'ARMAGNAC : HEBERT Benoît, SION : DUPUY-MITERRAND Elisabeth, SORBETS : LAMOTHE Laurent, TOUJOUSE : WEEVERS Cornélia (suppléante de TARTAS Jacques), URGOSSE : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : ARBLADE-LE-HAUT : VERRIER Jean-Marie, BETOUS : MENGELLE Jean-Marie, BOURROUILLAN : BRAZZALOTTO Michel (remplacé par GOUANELLE VINCENT), LE HOUGA : FEUILLET-GALABERT Patricia (pouvoir à MANCIET Aline), LUPPE-VIOLLES : ETTORI-DABAT Jean-Pierre (remplacé par VINCENT Caroline), MANCIET : CENENT Frédéric, MONGUILHEM : DUCERE Jean (remplacé par DUPIN Bernard), MONLEZUN D'ARMAGNAC : BENESSIA Christiane (remplacée par SAUQUES Philippe), NOGARO : CARRERE-CAMPISTRON Christine (pouvoir à BELTRI Joseph), PEYRET Christian (pouvoir à COMBRES Roger), TOUJOUSE : TARTAS Jacques (remplacé par WEEVERS Cornélia).

Absents : MANCIET : MUNOZ Sophie, NOGARO : MARQUE Magali.

OBJET DE LA DELIBERATION : Taxe de séjour, régime applicable au 1^{er} janvier 2017

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération en vigueur en matière de Taxe de Séjour. Elle expose ensuite les propositions de changement de tarifs de la commission « Tourisme ».

Oui l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir débattu et délibéré, par 33 voix pour, une voix contre et deux abstentions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-47 et L 5211-21 et suivants,

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe de séjour mixte sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, en application des articles L 5211-21, L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Taxe de séjour au forfait pour les hôtels de tourisme ;
- Taxe de séjour au réel pour toutes les autres natures d'hébergement.

ARTICLE 2 : D'en fixer les tarifs comme suit, par nuitée et par personne :

Envoyé en préfecture le 30/09/2016

Reçu en préfecture le 30/09/2016

Catégories d'hébergement	Affiché le	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	ID : 032-243200409-20160927-DC372016-DE	1,20 €
Résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		1 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles		0,75 €
Résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles		0,70 €
Résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles		0,50 €
Résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles		0,30 €
Résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile		0,20 €
Résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement		0,50 €
Hôtels de tourisme en attente de classement ou sans classement		0,20 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement		0,50 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

ARTICLE 3 : La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Le versement par les logeurs au receveur de la Communauté du produit de la taxe de séjour, interviendra deux fois par an, au 15 juillet de l'année de sa perception et le 15 janvier suivant l'année de perception.

ARTICLE 5 : Un abattement de 50 % sera appliqué au calcul de la taxe de séjour forfaitaire,

ARTICLE 6 : Les recettes produites par la taxe de séjour seront obligatoirement affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.



Pour extrait certifié conforme,
et délibéré, les jour, mois et an susdits,
La Présidente,


Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.